CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 181.047 du 17 mars 2008

A.131.711/VIII-3450

En cause : **WILEMME** Vincent,
rue des Ardennes 211
5570 Beauraing,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Défense.

Parties intervenantes :

1. **COLLARD** Xavier,
2. **DALE** Jean-François,

ayant tous deux élus domicile chez
Me Carine FLAMEND, avocat,
vilvoordsesteenweg 101
1860 Meise,

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2003 par Vincent WILEMME, qui demande l'annulation de la décision implicite du Ministre de la Défense de ne pas l'agréer comme candidat offficier de carrière ainsi que du classement établi par le Comité de sélection le 5 septembre 2002 ne le classant pas pour ce passage du cadre de complément vers le cadre de carrière;

Vu les requêtes introduites le 24 avril 2003 et 8 mai 2003 par lesquelles Xavier COLLART et Jean-François DALE demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu les ordonnances du 29 avril 2003 et du 20 mai 2003 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 29 novembre 2007 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 27 août 2007, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 175 euros et à charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.